

Chambre des représentants

Kamer van volksvertegenwoordigers

Question Parlementaire

Parlementaire Vraag

Document : 52 2008200907230

Session / zitting :

20082009 (SO)

20082009 (GZ)

Dépôt / Geregistreerd : 29/01/2009

Auteur : GENOT Zoé

| Départements interrogés<br>Bevraagde departementen  | N° de question<br>Vraagnummer | Fin délai<br>Einde termijn |
|---|-------------------------------|----------------------------|
| 3<br>V.E.M. en M. Sociale Zaken en<br>Volksgezondheid<br>V.P.M et M. Affaires sociales et Santé<br>publique | 250                           | 06/03/2009                 |

### **La détention de dauphins en captivité.**

Je me réfère à la "proposition de résolution à l'interdiction de toute nouvelle implantation de delphinariums sur le territoire belge et au suivi médical et scientifique du delphinarium de Bruges. (Doc. parl., Chambre, 2004-2005, DOC51k1430).

Adoptée le 23 juin 2005 en séance plénière, cette résolution demandait au gouvernement:

1. d'interdire toute nouvelle implantation d'un delphinarium sur le sol belge;
2. de confier la mission de revoir les normes prévues actuellement pour la détention des dauphins dans le sens d'une plus grande protection de ceux-ci à une commission regroupant des membres de la commission parcs zoologiques, des représentants de la protection animale et des experts en matière de détention de dauphins.
  1. Pourriez-vous me préciser quelles ont été les conclusions remises par cette commission chargée de revoir les normes de détention des dauphins, ainsi que m'indiquer si ces conclusions ont été suivies intégralement?
  2. Pratiquement, peut-on affirmer que les conditions de détention des dauphins du delphinarium de Bruges ont sensiblement augmentées depuis l'adoption de cette résolution?
  3. Pourriez-vous donner toutes les garanties quant au respect de la non-importation en Belgique de dauphins capturés dans la nature, ainsi que du respect de l'interdiction de toute nouvelle implantation de delphinariums sur notre territoire?

30 MARS 2009

# LA MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

## *SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement*

### Réponse à la question parlementaire n° K250 du 29 janvier 2009 posée par madame Genot, Députée

1. À la suite de la résolution adoptée par la Chambre, mon prédécesseur avait déjà mis en place une commission dauphins au sein de laquelle siégeaient à la fois des membres de la commission des parcs zoologiques en tant que représentants de la protection animale, le Boudewijnpark et le monde scientifique. Cette commission ne s'est plus réunie depuis sa première réunion en 2006. Cela s'explique entre autres par un apport trop restreint de données scientifiques objectives par les membres. C'est pour ces raisons que j'ai décidé de charger un groupe de travail du Conseil du bien-être des animaux d'évaluer la nécessité de modifier les normes minimales pour la détention de dauphins dans des parcs zoologiques. Le Conseil dispose d'une collaboratrice scientifique qui peut mener une étude préalable de la littérature. Une telle étude servira de fil conducteur scientifique et pourra faciliter les discussions. Il faudra bien entendu veiller à ce que le Conseil du bien-être des animaux tienne compte, lors de la composition du groupe de travail, de la recommandation formulée à ce propos dans la résolution adoptée par la Chambre.
2. Les travaux de la commission n'ayant pas débouché sur une conclusion, la législation n'a pas encore été adaptée.
3. Le Boudewijnpark ne détient que des grands dauphins (*Tursiops truncatus*). Cette espèce est inscrite à l'annexe A du règlement CITES 338/97. Par conséquent, le commerce d'exemplaires sauvages de cette espèce n'est possible que de manière très exceptionnelle et est soumis à des conditions très strictes. Des contrôles effectués par les différentes instances compétentes, tant en Belgique que dans le pays d'origine des animaux, en garantissent le respect.  
La construction de nouveaux delphinariums n'est pas interdite en Belgique. Il n'y a toutefois actuellement aucune initiative en ce sens.

\*\*\*\*\*